

Elevages
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 24/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL GUILLO FREDERIC

CRAHAN
22600 Loudéac

Références :
Code AIOT : 0052202422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement EARL GUILLO FREDERIC implanté CRAHAN 22600 Loudéac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL GUILLO FREDERIC
- CRAHAN 22600 Loudéac
- Code AIOT : 0052202422
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage porcin

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 25/03/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure a été respectée sur les deux points. Elle peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2024, article 1
Thème(s) : Élevage, Mesure administrative
Prescription contrôlée : L'EARL GUILLO, dont le siège social est situé au lieu-dit « Crahan » à LOUDEAC, est mise en demeure pour l'élevage bovin exploité à la même adresse à compter de la réception du présent arrêté, de respecter dans un délai de quatre mois : • le récépissé de déclaration du 14 avril 2008 l'autorisant à exploiter un élevage bovin de 70 vaches laitières et 15 vaches allaitantes. • l'article 3.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié qui prévoit que les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : La mise en demeure a été respectée sur les deux points.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure